

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 44

20 février 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 193/68 de la Commission, du 19 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 194/68 de la Commission, du 19 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . 2

Règlement (CEE) n° 195/68 de la Commission, du 19 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

Règlement (CEE) n° 196/68 de la Commission, du 19 février 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 5

II

Commission

68/105/CEE :

Décision de la Commission, du 14 février 1968, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le F.S.E. 7

68/106/CEE :

Décision de la Commission, du 14 février 1968, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers . . 8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 193/68 DE LA COMMISSION

du 19 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 122 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	36,58
10.03	Orge	39,25
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	25,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,33
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 194/68 DE LA COMMISSION

du 19 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,70
ex 10.01	Froment dur	0	0,25	0,25	0,75
10.02	Seigle	0	1,75	1,75	3,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	2,00	2,00	1,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	2,05	2,05	2,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,125	0,125
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,093	0,093
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,109	0,109
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 195/68 DE LA COMMISSION

du 19 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 180/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	— 3,00	— 3,25
10.04	Avoine	0	— 1,20	— 2,50	— 3,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 196/68 DE LA COMMISSION

du 19 février 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 121/68 ⁽³⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁵⁾ et fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 121/68, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 1.2.1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1968, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

		(U.C. / 100 kg)
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements pays tiers
07.06 ex B (I)	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,703 ⁽¹⁾
11.01 ex C (II) (a)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,534
11.01 ex C (II) (b)	autre	4,236
11.02 A III a) (1) (aa)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,316
11.02 A III a) (1) (bb)	autres	4,236
11.02 A III b) (1) (aa) (11)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,534
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	autres	4,236
11.02 A III b) (2) (aa)	d'orge	6,503
11.02 A III b) (3) (aa)	d'orge	10,270
11.02 A III b) (4) (aa)	d'orge	4,236
11.06 A (I)	dénaturées	0,953
11.06 B (I)	dénaturées	0,953
11.07 (A) (II) (a)	présenté sous forme de farine	7,856
11.07 (A) (II) (b)	autre	6,098
11.07 (A) (III) (a)	présenté sous forme de farine	7,856
11.07 (A) (III) (b)	autre	6,098
11.07 (B) (II)	d'orge	6,957
11.07 (B) (III)	autre	6,957

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1968

relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18
du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

(68/105/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds
social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notam-
ment son article 18,

vu la décision de la Commission du 13 décembre
1961 relative à l'établissement de la liste des organis-
mes de droit public prévue audit article ⁽³⁾, ainsi
que les décisions de la Commission, du 28 mars
1963 ⁽⁴⁾, du 15 janvier 1965 ⁽⁵⁾ et du 4 mars 1966 ⁽⁶⁾
relatives à la mise à jour de cette liste,

vu les avis du Comité du Fonds social européen
émis le 6 mars et le 4 juillet 1967,

considérant qu'il ressort de l'examen des réglemen-
tations nationales régissant l'organisme italien « En-
te Minerario Siciliano » et l'organisme luxembour-
geois « Association d'assurance contre les accidents »,
que ces deux organismes répondent aux conditions
visées à l'article 18 alinéa 1 du règlement n° 9 et
qu'ils ne sont pas des entreprises ou services à ca-
ractère essentiellement industriel et commercial au
sens de l'alinéa 3 dudit article ;

considérant que ces organismes sont donc suscepti-
bles d'être inscrits sur la liste en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste des organismes de droit public visée à l'arti-
cle 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil con-
cernant le Fonds social européen, établie par déci-
sion de la Commission, du 13 décembre 1961, et mise
à jour par décisions de la Commission, du 28 mars
1963, du 15 janvier 1965 et du 4 mars 1966, est
complétée par l'inscription des organismes suivants :

Etat membre	Organisme de droit public
Italie	Ente Minerario Siciliano
Luxembourg	Association d'assurance contre les accidents

Article 2

La présente décision est destinée aux États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

⁽⁵⁾ JO n° 23 du 10. 2. 1965, p. 398/65.

⁽⁶⁾ JO n° 46 du 17. 3. 1966, p. 631/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1968

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins
vivants vers les pays tiers

(68/106/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur de
la viande bovine ⁽¹⁾,vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du
27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à
l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de
la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,considérant que pour chacun des produits visés à
l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant
de la restitution appliqué par un État membre ne doit
pas être supérieur à la différence moyenne établie
par la Commission pour les deux premières des
quatre semaines précédant le premier lundi de cha-
que mois, entre le prix constaté sur le marché de
cet État membre et le premier élément du prix à
l'importation ;considérant que le prix à l'importation comprend
deux éléments ; que le second élément de ce prix a
été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement n° 264/67/CEE ⁽⁴⁾ ;considérant que le prix constaté sur le marché de
l'État membre et le prix à l'importation valables du
5 au 11 février 1968 et du 12 au 18 février 1968 ont
été fixés respectivement par les décisions de la
Commission, des 1^{er} et 8 février 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le montant maximum de la restitution valable pour
les exportations vers les pays tiers de produits vi-
sés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé
à l'annexe de la présente décision.*Article 2*La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.⁽³⁾ JO n° 92 du 20. 6. 1964, p. 1414/64.⁽⁴⁾ JO n° 144 du 7. 7. 1967, p. 1

ANNEXE

Montant maximum des restitutions valables pour les exportations vers les pays tiers
pour la période du 4 au 31 mars 1968

(UC / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	29,693	24,345	23,713	27,208	25,835	26,526
Veaux	37,016	38,312	38,881	50,668	44,456	47,693

